

Vu l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup> L'administration est autorisée à échanger les terrains désignés sous les polygones B et b du plan ci-annexé, de la contenance de 5 ares 69 centiares, et appartenant au service Colonial, contre les terrains désignés sous les polygones A et a du même plan, d'une superficie de 5 ares 25 centiares, et appartenant le premier au sieur Bambridge et le second au sieur Hamelin.

Art. 2. Ces échanges auront lieu sans soulte ni retour, tous les frais restant à la charge de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : E. LATTY.

N<sup>o</sup> 492. — *ARRÊTÉ établissant diverses dispositions transitoires pour la ferme de l'opium :*

Nous, Commandant p. i. des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant l'introduction et le débit de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires pour assurer l'exécution de cet arrêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui recevra, pendant l'année 1878, de l'opium qui aura été commandé avant la publication de l'arrêté précité du 4 octobre 1877, devra, au moment de l'introduction de cet opium, en faire le dépôt au magasin du fermier dans les conditions prévues à l'article 12 dudit arrêté.

Art. 2. Toute personne qui possédera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier